

N° 3

SEPTEMBRE 2005

ASSOCIATIONS  
AGRÉÉES

# Flash

**SPECIAL**

## DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES ET INNOVATION



Ce document est disponible sur notre site INTERNET dont les références sont :

<http://extranet.unasa.org>

suivi en nom utilisateur du sigle de votre association agréée et en mot de passe du numéro d'agrément de celle-ci.

Les informations de ce bulletin constituent un rappel des principales nouvelles concernant les professionnels libéraux. Elles ne peuvent fournir qu'une documentation de base. Nous vous conseillons donc d'approfondir les questions qui vous intéressent avec vos Conseils habituels et les brochures spécialisées.

Par l'intermédiaire de ce Flash Spécial, nous avons détaillé, pour vous, trois Lois parues ces deux derniers mois et dont les mesures évoquées ci-après concernent les professions libérales :

### I - LOI EN FAVEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

La Loi en faveur des petites et moyennes entreprises a été adoptée par le parlement le 13 juillet 2005. Cette Loi complète la Loi DUTREIL du 1er Août 2003 longuement développée dans nos différentes parutions.

### II - LOI POUR LA CONFIANCE ET LA MODERNISATION DE L'ECONOMIE

La Loi est applicable à compter du 28 juillet 2005 (JO du 27)

### III - LOI RELATIVE AUX SERVICES A LA PERSONNE

### IV - MODERNISATION DE BERCY

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie a indiqué quelques uns de ses premiers objectifs dont la réalisation aura un impact immédiat sur les usagers de l'Administration, professionnels ou particuliers

*CE BULLETIN D'INFORMATION VOUS EST ADRESSE PAR VOTRE ASSOCIATION AGREEE*

# I - LOI EN FAVEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (Loi 2005-882 du 2/8/2005)

*Mesures fiscales .... Mesures fiscales....  
Mesures fiscales ....*

## A - DONS FAMILIAUX A L'OCCASION D'UNE CREATION OU D'UNE REPRISE D'ENTREPRISE (article 6)

La Loi sur les PME étend sur ce point les dispositions réservées jusqu'au 31 décembre 2005 aux particuliers pour ce qui est des dons pratiqués sans droit d'enregistrement ; les principaux points à retenir sont :

- \* La période concernée pour les dons s'étend du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010,
- \* La somme autorisée, pour toute la période, est au maximum de 30 000 € donnée par le même donateur au même donataire,
- \* Ces dons peuvent être effectués auprès d'un enfant, petit-enfant ou arrière-petit-enfant ; un entrepreneur dont tous les ascendants en ligne directe seraient encore vivants pourrait donc théoriquement bénéficier de 14 dons de 30 000 €,



\* Au cas où il n'y aurait pas de descendant en ligne directe, une somme plafonnée à 30 000 € pourra être donnée à chaque neveu ou nièce (c'est-à-dire aux enfants des frères ou sœurs du donateur, mais pas du conjoint de celui-ci). Lorsque la somme est prélevée sur la communauté des époux, le don est considéré comme effectué en totalité par l'oncle ou la tante concerné(e), sauf si le conjoint de celui ou

celle-ci intervient comme co-donateur.

\* Aucun âge minimum théorique n'est imposé pour ce qui est du donataire (contrairement à ce qui s'était produit pour le dispositif SARKOZY concernant les particuliers), mais les autres conditions font que celui-ci devra, en règle générale, avoir 18 ans.

\* Ces dons doivent être remis en numéraire (chèque, virement, mandat ou espèces) à l'exclusion d'éléments immobiliers ou de titres ou actions par exemple

\* La somme reçue doit être affectée dans les deux ans :

- Soit à la souscription **au capital initial** (et donc pas à l'augmentation du capital) d'une société répondant à la définition européenne des PME ; ces PME sont celles :

- ° Qui emploient moins de 250 personnes,
- ° Dont, soit le chiffre d'affaires n'excède pas 50 Millions d'euros, soit le total du bilan n'excède pas 43 Millions d'euros ;
- ° Et qui respectent certains critères d'indépendance. Ces critères doivent être appréciés lors de la souscription des titres.

- Soit à l'acquisition de biens mobiliers ou immobiliers affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle (il s'agit de biens nécessaires à l'exploitation hors habitations ou valeurs mobilières)

\* Ce donataire doit exercer **une activité professionnelle principale** (c'est-à-dire en général qui lui procure l'essentiel de ses revenus) dans la société ou l'entreprise pendant les cinq ans suivant la date de réception de la somme reçue,

\* Le dispositif concerne notamment l'activité libérale à condition que celle-ci soit exercée pendant une durée minimale de cinq ans suivant le réemploi. Il doit s'agir d'une activité au sens strict du terme, donc hors location civile par exemple,

\* Les dons doivent être enregistrés et constatés par un acte ou faire l'objet d'une déclaration de don manuel avec dépôt du formulaire N° 2735 ; dans ces deux cas, dans le mois suivant la date du transfert financier,

\* L'exonération des droits d'enregistrement :

- Se cumule avec les dons octroyés de façon classique et privative (50 000 € par enfant ou 30 000 € par petit enfant)

- N'a pas à tenir compte des donations reçues depuis moins de dix ans dans le cadre de l'article 784 du CGI (sommés rattachables à la succession si le décès intervient avant dix ans)

**Attention, si les conditions d'application ne sont pas respectées, (non affectation dans les**

deux ans des sommes reçues ou activité non exercée à titre principal, par exemple), le dispositif est remis en cause, ce qui entraîne :

- \* Tout d'abord, l'exigibilité des droits de mutation jusque là exonérés,
- \* Et le paiement d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois.

Une Instruction administrative explicative devrait intervenir avant la fin du premier semestre 2006.

## **B - EXTENSION DES MISSIONS DES ASSOCIATIONS AGREES DE PROFESSIONS LIBERALES (articles 8 et 9)**

Les Associations Agréées voient leur mission étendue à " la fourniture à leurs adhérents d'une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières". Cette extension de la mission s'effectuera en collaboration avec vos Conseils habituels.

*\*Pour éviter toute erreur...ou tout faux espoir, nous vous indiquons ci-dessous deux mesures non applicables aux professionnels libéraux mais seulement aux professions commerciales et artisanales.*

### **C\* - AIDES A LA TRANSMISSION D'ENTREPRISES (articles 24 et 25)**

Ces aides sont de deux sortes :

- \* Tutorat en entreprises,
- \* Prime à la transmission d'entreprises

### **C\*\* - PROVISION POUR INVESTISSEMENT (article 10)**

## **D - TRANSMISSION A TITRE GRATUIT D'ENTREPRISES (article 28)**

Cette mesure s'applique à compter de la parution de la Loi au Journal Officiel, le 3 Août 2005 ; les modalités en seront précisées par une Instruction Administrative qui devrait paraître avant la fin du premier semestre 2006.

Le nouveau texte porte sur les deux points suivants :

### **1/ Relèvement de 50 % à 75 % du taux de l'exonération de droits d'enregistrement sur la valeur de l'actif**

Celui-ci est applicable en cas de transmission à titre gratuit de titres ou de biens affectés à l'explo-

tation de l'entreprise dans le cadre d'une succession ou donation ; il est à noter qu'en matière d'impôt solidarité sur la fortune, les titres continuent à faire l'objet d'une exonération de 50 % ;

Nous rappelons que ce dispositif nécessite deux engagements, l'un pris par le donateur et l'autre par le donataire.

## **2/ Extension de l'exonération aux donations avec réserve d'usufruit**

L'ancienne exonération de 50 % était réservée aux successions et donations en pleine propriété ; la nouvelle exonération de 75 % a été étendue aux donations avec réserve d'usufruit, et s'applique à la valeur en nue propriété des titres ou biens concernés définis par l'article 669 du CGI.

Attention :

- \* Les droits de vote de l'usufruitier doivent être statutairement limités aux décisions relatives à l'affectation des bénéfices,
- \* Le nouveau taux d'exonération n'est pas cumulable, dans le cadre d'une donation avec réserve d'usufruit, avec la réduction des droits de donation calculés au taux de 35 % ou de 10 % en fonction de l'âge du donateur (article 790 du CGI), ce qui n'est pas le cas pour les donations en pleine propriété.

## ***Mesures sociales.... Mesures sociales.... Mesures sociales ....***

## **A - ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT DESTINEES AUX CREATEURS ET REPRENEURS D'ENTREPRISES libérales (article 1)**

Les actions d'accompagnement, mais aussi de conseil et de formation, dispensées aux créateurs et repreneurs d'entreprises libérales entrent dans le champ de la formation professionnelle continue.

Mesure applicable en l'état à compter du 4/8/2005.

## **B - LE STATUT DU CONJOINT (articles 12, 14,15,16)**

Le choix du statut du **conjoint qui participe à l'activité** devient maintenant obligatoire et s'applique en théorie à compter du lendemain de la publication de la Loi au Journal Officiel, en pratique après la parution du décret d'application en Conseil d'Etat.

Quelques précisions :

- \* Ce choix ne concerne que les conjoints mariés, le dispositif n'ayant pas été retenu pour les concubins

ou les personnes pacsées,

\* Le conjoint aura maintenant le choix entre les statuts de :

- Conjoint salarié,
- Conjoint associé
- Conjoint collaborateur

**Cette option est obligatoire ; si elle n'avait pas lieu, ce serait le statut de conjoint collaborateur qui serait à retenir par défaut.**



Une modification du Code du Commerce indique que dans les rapports avec les tiers, les actes de gestion et d'administration accomplis pour les besoins de l'entreprise par le conjoint collaborateur sont réputés l'être pour le compte du chef d'entreprise et n'entraînent à la charge du conjoint collaborateur aucune obligation personnelle.

La responsabilité du conjoint est limitée aux biens communs du couple. Il ne pourra donc être appelé en garantie sur ses biens propres en cas de dépassement non intentionnel de son mandat de gestion.

### **1/ Cas particulier des sociétés de personnes**

Le statut du conjoint collaborateur est interdit pour les sociétés de personnes à l'exclusion des conjoints d'un gérant associé unique d'une EURL ou du gérant associé majoritaire d'une SARL ou d'une SELARL.

Dans ces derniers cas, l'option pour ce statut ne pourra avoir lieu qu'en deçà de certains seuils à fixer par décret du Conseil d'Etat (capital, nombre d'employés, chiffre d'affaires...). Le choix retenu doit alors être porté à la connaissance des associés.

### **2/ Formation continue**

Lorsque le travailleur indépendant exerce son activité avec le concours de son conjoint, le taux de participation à la formation continue est porté de 0,15 % à 0,24 %.

### **3/ Assurance vieillesse pour les conjoints de professionnels libéraux**

Le dispositif retenu est le suivant :

\* Affiliation obligatoire des conjoints associés ou collaborateurs au régime d'assurance vieillesse et d'invalidité décès des professions libérales,

\* S'il s'agit d'un conjoint collaborateur, les cotisations d'assurance vieillesse peuvent être calculées à sa demande :

- **Soit sur un revenu forfaitaire ou un pourcentage du revenu forfaitaire du professionnel libéral,**

- **Soit avec l'accord du professionnel libéral, sur une fraction du revenu professionnel de ce dernier déduite de son revenu pour déterminer l'assiette de sa cotisation.**

Il existe également :

- D'une part un dispositif de report ou d'étalement des cotisations en début d'activité,

- D'autre part une possibilité de rachat, dans la limite de six ans, des périodes de cotisation à la Caisse Autonome d'Assurance Vieillesse dont relèvera le conjoint et ce, sous réserve de justifier qu'il a bien directement et effectivement participé à l'activité.

Ce rachat sera possible jusqu'au 31/12/2020 ; un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions dans lesquelles les demandes doivent être présentées, ainsi que les modalités de calcul et de liquidation des droits à l'assurance vieillesse.

### **4/ Cas particulier des Avocats**

\* La Caisse d'affiliation du conjoint collaborateur est la CNBF,

\* Les deux possibilités indiquées ci-avant pour le rachat des points sont étendues aux conjoints collaborateurs des avocats,

\* Pour ce qui est des cotisations vieillesse du conjoint collaborateur de l'avocat non salarié, celles-ci sont calculées pour partie sur :

° une fraction de la cotisation annuelle obligatoire,

° une fraction, équivalente à la précédente, du revenu professionnel de l'avant dernière année.

\* Enfin, le régime de retraite complémentaire des avocats est étendu aux conjoints collaborateurs et aux conjoints associés.

Application immédiate au 4 Août 2005.

L'ensemble de ce dispositif peut être consulté sur le

site extranet de notre Fédération en annexe du présent flash.

### **C - CONJOINT DIVORCE (article 13)**

Lorsque le divorce est prononcé, si des dettes ou sûretés ont été consenties par les époux solidairement ou séparément, dans le cadre de la gestion d'une entreprise, le Tribunal de Grande Instance peut décider d'en faire supporter la charge **exclusive** au conjoint qui conserve :

\* Le patrimoine professionnel,

\* Ou, à défaut, la qualification professionnelle ayant servi de fondement à l'entreprise.

Mesure applicable à compter du 4 Août 2005.

### **D - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS (article 20)**

L'article 20 de la Loi étend le champ d'activité des groupements d'employeurs, jusque là limité exclusivement à la mise à disposition de ses membres, des salariés liés par contrat de travail ; il prévoit qu'un tel groupement peut, désormais, apporter également à ses membres son aide ou son conseil en matière d'emploi ou de gestion des ressources humaines.

La totalité de ces prestations doit être à but non lucratif.

Le même article autorise ces groupements à se constituer sous forme de coopératives.

Enfin, ce texte facilite le recours aux groupements d'employeurs multisectoriels et autorise la conclusion d'accords collectifs de travail portant sur la polyvalence, la mobilité et le travail à temps partagé des salariés du groupement.

L'application de ce dispositif sera précisée par un décret en Conseil d'Etat.

### **E - TEMPS DE TRAVAIL, FORFAIT EN JOURS : MODIFICATION (article 95)**

Entre autres dispositions, la Loi DUTREIL en faveur des PME du 2 Août 2005, permet l'extension aux salariés non cadres, itinérants ou non, de la durée du travail en " forfait jours " sous réserve que les salariés non cadres concernés :

\* dont la durée de travail ne peut être prédéterminée

\* et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'accomplissement de leur mission

aient individuellement donné leur accord par écrit et qu'il y ait une convention, un accord collectif étendu ou un accord d'entreprise ou d'établissement autorisant l'application du dispositif aux salariés non cadres.

Si le texte actuel ne le précise pas, lors des travaux préparatoires il avait été évoqué l'application de cette mesure :

\* aux commerciaux itinérants,

\* aux visiteurs médicaux,

lesquels organisent eux-mêmes leur emploi du temps en fonction de la disponibilité de leurs clients,

mais aussi, d'autres professions :

\* bâtiment,

\* distribution,

\* agents de maintenance...

Ce dispositif, antérieurement applicable aux cadres autonomes fixait à ceux-ci un nombre de jours de travail de 217, porté à 218 avec la réforme (qui sera sans doute modifiée) du lundi de Pentecôte.

La nouvelle mesure, normalement applicable à partir du 4 Août 2005, fait l'objet de " mouvements divers ", notamment de la part des syndicats de salariés ; en effet, les salariés au forfait jours ne sont soumis :

\* ni aux durées maximales quotidiennes et hebdomadaires du travail,

\* ni aux heures supplémentaires.

### **Mesures juridiques.... Mesures juridiques.... Mesures juridiques ....**

### **A - CONTRAT DE COLLABORATEUR LIBERAL (article 18)**

Le statut de collaborateur du professionnel libéral, antérieurement applicable aux seuls avocats, a été **étendu à partir du lendemain de la publication de la Loi au Journal Officiel à l'ensemble des professions libérales** à l'exception des :

\* Commissaires aux comptes,

\* Officiers publics et ministériels,

\* Administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises.

Pour chacune des professions intéressées par l'extension de ce statut, les décrets seront publiés sur proposition des instances professionnelles concernées.

Le collaborateur libéral, contrairement à un salarié, exerce son activité auprès d'un autre professionnel, personne physique ou morale, de même profession :

\* De façon indépendante, sans lien de subordination,

\* Avec la possibilité de compléter sa formation et de se constituer une clientèle personnelle,

\* Et relève du régime fiscal et social du professionnel libéral indépendant.

Le contrat entre le professionnel libéral et son collaborateur doit, à peine de nullité, être établi par écrit et préciser obligatoirement :

\* La durée de la collaboration et ses éventuelles conditions de renouvellement,

\* Les modalités de la rémunération,

\* Les conditions d'exercice de l'activité, et notamment les conditions dans lesquelles le collaborateur libéral peut satisfaire sa clientèle personnelle,

\* Les conditions et les modalités de rupture, dont un délai de préavis.

## **B - EURL : SIMPLIFICATION (article 33 et 34)**

Un décret d'application ou une ordonnance approuvera un modèle de statuts type pouvant être utilisé pour une EURL dont l'associé unique assure personnellement la gérance.

Par ailleurs, lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt, dans le même délai, au Registre du Commerce et des Sociétés :

\* du rapport de gestion

\* de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

Ce dernier dispositif est applicable à compter du 4 Août 2005

## **C - ADOPTION DE LA PRESENTE LOI DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE MER ET A MAYOTTE (article 101, 102)**

Le Gouvernement est habilité à prendre, par ordonnance, dans un délai de douze mois francs suivant le 4 Août 2005, les mesures de nature législative applicables à :

\*Tahiti,

\*La Nouvelle Calédonie,

\*Wallis et Futuna,

\* Mayotte.

Le projet de Loi ratifiant ces ordonnances est à déposer au Parlement au plus tard le dernier jour du dix huitième mois suivant le 4 Août 2005.

## **II - LOI POUR LA CONFIANCE ET LA MODERNISATION DE L'ECONOMIE (Loi 2005-842 du 26 juillet 2005)**

Cette Loi comporte quelques mesures susceptibles d'intéresser les professionnels libéraux.

\* Légalisation de deux dispositions dont nous nous sommes fait l'écho dans les numéros antérieurs de Flash Contact à savoir :

- Prorogation au 31 décembre 2005 du dispositif SARKOZY sur les dons de sommes d'argent,

- Augmentation du plafond de 20 000 € à 30 000 € par donation

\* Extension au chef d'entreprise et à son conjoint des accords d'intéressement dans des entreprises de 1 à 100 salariés. Le conjoint concerné doit être associé ou collaborateur.

Les primes versées dans ce cadre, sont, comme pour les autres salariés, exonérées de cotisations de Sécurité Sociale et taxes annexes.

Attention, en cas d'extension du contrat d'intéressement au professionnel libéral et à son conjoint, l'accord d'intéressement doit le prévoir expressément à l'aide d'un avenant, s'il y a lieu.

\* Possibilité pour les entreprises d'accorder en 2005 à leurs salariés " une prime exceptionnelle d'intéressement " complémentaire à celui de 2004 dans la limite de 15 % en plus ou 200 € avec les mêmes avantages que l'intéressement classique ;

cette prime exceptionnelle peut être mise en place, même dans les entreprises n'ayant pas encore de plan d'intéressement.

\* Participation potentielle pour le conjoint collaborateur ou le conjoint associé au plan d'épargne salariale existant dans une entreprise ayant de 1 à 100 salariés

\* Déblocage exceptionnel aux salariés de sommes attribuées en 2005 au titre de la participation 2004. Ce déblocage, total ou partiel, est autorisé jusqu'au 31 décembre 2005 sur simple demande du salarié, sauf si les sommes concernées ont été affectées à un PERCO.

Un décret d'application précisera les conditions de mise en œuvre de cette mesure.

### **III - LOI RELATIVE AUX SERVICES A LA PERSONNE** **Loi 2005-841 du 26 juillet 2005 publiée au JO du 27/7**

#### **A - LOYERS : MODIFICATION DU SYSTEME DE REVALORISATION (article 35)**

Un nouvel indice sera mis en place et prendra effet au 1er juillet 2006, y compris pour les contrats de location en cours à cette date.

La modification est due au fait que l'indice du coût de la construction (ICC) utilisé jusqu'à présent pour la revalorisation des loyers, est surtout une référence pour les logements neufs, mais prend imparfaitement ou pas du tout en compte d'autres paramètres.

Le nouvel indice de référence des loyers, dont les modalités de calcul et de publication seront précisées par décret, prendra en compte au moins les indications suivantes :

- \* Indice des prix à la consommation (IPC, hors loyers et tabac),
- \* Indice du coût à la construction (ICC),
- \* Indice du prix d'entretien et d'amélioration des logements (hors TVA)

Les contrats signés ou en cours à partir du 1er juillet 2006, devront comporter une clause de révision du loyer alignée sur le nouvel " indice de référence des loyers "

#### **B - CREDIT D'IMPOT APPRENTISSAGE (articles 26 et 36)**

La Loi relative aux services à la personne réduit de six mois à un mois, au premier mars de l'année civile, la durée minimale de présence d'un apprenti ouvrant droit au crédit d'impôt apprentissage ; cette mesure est applicable avec effet rétroactif au 1er janvier 2005.

Ce crédit d'impôt est en général égal au produit de 1 600 € (voire 2 200 € dans certains cas, handicapés par exemple...), par le nombre annuel moyen d'apprentis.

Par ailleurs, la proratisation du montant de ce crédit en fonction du nombre de mois passés dans l'entreprise par l'apprenti devrait être maintenue.

### **V - MODERNISATION DE BERCY** **(Communiqué 351 du 7 juillet 2005)**

#### **A - POUR LES PARTICULIERS**

Mise en place d'un point de contact unique avec l'Administration pour l'ensemble des démarches fiscales :

- \* En regroupant dans un même local géographique, quand cela est possible (zones urbaines notamment) les Trésoreries et les Centres des Impôts,
- \* Si cela n'est pas envisageable (milieu rural par exemple), un échange croisé entre ces deux services pour que le contribuable puisse effectuer l'ensemble de ses démarches fiscales au même endroit, le plus proche de son domicile.

Une expérimentation aura lieu dans le département de l'Ain avec :

- \* Un numéro de téléphone unique dès la fin de l'année 2005,
- \* Une adresse Internet unique en 2006.

#### **B - POUR LES ENTREPRISES**

\* Un transfert en 2008 du Trésor Public à la DGI, du recouvrement de la taxe professionnelle et de la taxe foncière.

De ce fait, la mise en place de l'interlocuteur fiscal unique sera parachevée et les 800 services concernés prendront, dès 2006, le nom de " Service des Impôts des Entreprises ".

\* Un plan d'action est à mettre au point pour les Trésoriers Payeurs Généraux et les Directeurs Régionaux de l'Industrie, de la Recherche et du Développement afin d'expliquer aux entreprises, avant la fin de l'année 2005, les récentes mesures de la Loi de confiance et de modernisation de l'économie, ainsi que l'accompagnement de la création des " pôles de compétitivité ". La liste de ces pôles, à vocation essentiellement industrielle, scientifique ou économique a été publiée au Journal Officiel du 6 Août 2005.

*L'actualisation de l'ensemble du dispositif s'effectuera,  
comme nous le faisons habituellement, dans les numéros trimestriels de Flash Contact  
qui sont disponibles sur le site Internet de notre Fédération.*

# SOMMAIRE

## I - LOI EN FAVEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (Loi 2005-882 du 2/8/2005)

### *Mesures Fiscales...*

- A - DONS FAMILIAUX A L'OCCASION D'UNE CREATION OU D'UNE REPRISE D'ENTREPRISE (article 6)
- B - EXTENSION DES MISSIONS DES ASSOCIATIONS AGREEES DE PROFESSIONS LIBERALES (articles 8 et 9)
- C\* - AIDES A LA TRANSMISSION D'ENTREPRISES (articles 24 et 25)
- C\*\* - PROVISION POUR INVESTISSEMENT (article 10)
- D - TRANSMISSION A TITRE GRATUIT D'ENTREPRISES (article 28)
  - 1/ Relèvement de 50 % à 75 % du taux de l'exonération de droits d'enregistrement sur la valeur de l'actif
  - 2/ Extension de l'exonération aux donations avec réserve d'usufruit

### *Mesures sociales....*

- A - ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT DESTINEES AUX CREATEURS ET REPRENEURS D'ENTREPRISES LIBERALES (article 1)
- B - LE STATUT DU CONJOINT (articles 12, 14,15,16)
  - 1/ Cas particulier des sociétés de personnes
  - 2/ Formation continue
  - 3/ Assurance vieillesse pour les conjoints de professionnels libéraux
  - 4/ Cas particulier des Avocats
- D - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS (article 20)
- E - TEMPS DE TRAVAIL, FORFAIT EN JOURS : MODIFICATION (article 95)

### *Mesures juridiques....*

- A - CONTRAT DE COLLABORATEUR LIBERAL (article 18)
- B - EURL : SIMPLIFICATION (article 33 et 34)
- C - ADOPTION DE LA PRESENTE **LOI DANS LES** TERRITOIRES D'OUTRE MER ET A MAYOTTE (article 101, 102)

## II - LOI POUR LA CONFIANCE ET LA MODERNISATION DE L'ECONOMIE(Loi 2005-842 du 26 juillet 2005)

## III- LOI RELATIVE AUX SERVICES A LA PERSONNE (Loi 2005-841 du 26 juillet 2005 publiée au JO du 27/7)

- A - LOYERS : MODIFICATION DU SYSTEME DE REVALORISATION (article 35)
- B - CREDIT D'IMPOT APPRENTISSAGE (articles 26 et 36)

## IV - MODERNISATION DE BERCY(Communiqué 351 du 7 juillet 2005)

- A - POUR LES PARTICULIERS
- B - POUR LES ENTREPRISES

Collection UNASA - Flash

Directeur de Publication : Béchir CHEBBAH

Rédacteur en chef : Patrick POLI - Comité de relecture : Laurence IRASTORZA, Evelyne LE CORRE,  
Hervé BALLAND, Roland GIRAUD, Jean MEAR, Jean Louis REIBEL, Jean Paul SIMOENS

UNASA 09/2005 - Imprimerie VALLEY